

Assurance-chômage—Loi

Je suis persuadé que si certains fonctionnaires deviennent plus humains et plus compréhensifs à l'égard des contribuables, des cas comme celui que je viens de vous citer dans cet exposé pourront être évités.

Vous savez, monsieur le Président, des jeunes qui, pour la première fois, font face à cette grosse machine qu'est l'assurance-chômage et sont aux prises avec cette injustice, cela ne les encourage pas mais leur fait plutôt perdre confiance à notre institution. C'est là la gravité de l'injustice qu'ils viennent de subir. Il y a aussi les adultes qui subissent le même sort face à cet article discriminatoire de deux poids, deux mesures. Je le répète une fois, deux poids, deux mesures.

J'espère que tous mes collègues en cette Chambre seront d'accord avec moi afin de corriger cette injustice qui a trop longtemps duré et ce le plus rapidement possible.

[Traduction]

M. George Baker (Gander-Twillingate): Monsieur le Président, le cas exposé par le député m'a fort intéressé. La plupart des députés doivent s'occuper d'appels contre les décisions de la Commission d'assurance-chômage. Dans bien des cas, la personne concernée, qui avait travaillé et qui avait droit aux prestations de chômage, a fait quelque chose. Elle est peut-être allée à l'école, a accepté un emploi à temps partiel, s'est établie à son compte ou a aidé quelqu'un à construire une maison. Autrement dit, elle n'est pas restée à côté du téléphone et on a jugé par conséquent qu'elle ne cherchait pas de travail ou qu'elle n'était pas libre pour un emploi.

Je suis surpris d'entendre un ministériel désapprouver avec une telle véhémence la ministre de l'Emploi et de l'Immigration (M^{me} MacDonald). Celle-ci a dit publiquement, à cause des instructions du président du Conseil du Trésor (M. de Cotret), qu'elle donnerait de 200 à 300 millions de moins à la caisse d'assurance-chômage. En réalité, elle a dit publiquement à maintes reprises qu'à l'instar de la Fédération canadienne des entreprises indépendantes et de M. Bullock, elle pensait que les gens n'acceptaient pas bien des emplois disponibles parce qu'ils touchaient des prestations de chômage.

En fait, lorsque des personnes qui touchent des prestations de chômage veulent s'améliorer, elles ont peur de faire quoi que ce soit. Elles ont peur de travailler, d'aller à l'école ou d'accepter un emploi à temps partiel. D'après la Loi sur l'assurance-chômage, on peut avoir un revenu représentant 25 p. 100 des prestations de chômage sans devoir le signaler. Nous connaissons tous des cas où les enquêteurs de la Commission d'assurance-chômage ont automatiquement supprimé définitivement les prestations, forçant ainsi les gens à aller en appel, même si leurs revenus ne représentaient que 10 p. 100 du montant des prestations de chômage. On pourrait citer des dizaines et des dizaines de cas semblables.

Un cas courant est celui de l'étudiant qui suit des cours de formation professionnelle ou des cours universitaires et qui a gagné des timbres d'assurance-chômage en travaillant le soir à une station-service, en gardant des enfants ou en travaillant dans un restaurant où l'on vend des mets à emporter. De ce fait, ils avaient droit aux prestations de chômage. Lorsqu'ils vont à l'école, ils signalent au bureau de main-d'œuvre qu'ils sont libres pour un emploi analogue à ceux qu'ils ont déjà occupés, mais de 18 heures à 6 heures du matin. Lorsqu'on

leur demande ce qu'ils feraient le reste de la journée, les étudiants disent qu'il vont aller à l'école pour essayer de s'améliorer. On leur dit alors qu'ils n'ont pas droit aux prestations de chômage.

La décision n'est pas prise sur place par le fonctionnaire de l'assurance-chômage, contrairement à ce que croient certains. Le fonctionnaire du bureau local de l'assurance-chômage envoie un avis au ministère du Revenu national demandant à celui-ci de voir si la personne a droit aux prestations. Au ministère du Revenu national, quelqu'un décide si cette personne devrait toucher des prestations d'assurance-chômage. Le ministère peut décider par exemple que cette personne doit rembourser les prestations de trois ou quatre ans. Cette décision est alors envoyée au particulier en question. Celui-ci, s'il fréquente une école professionnelle, un collège ou une université, se demandera sans doute comment il peut rembourser \$5,000.

Il présente par conséquent un appel au Conseil arbitral. D'un côté des membres du Conseil se trouve l'enquêteur de la Commission d'assurance-chômage. De l'autre côté se trouve quelqu'un avec la Loi de l'assurance-chômage et la décision du ministère du Revenu national. Dans 99 p. 100 des cas, le Conseil arbitral entérine la décision du ministère du Revenu national, confirmée par la Commission d'assurance-chômage.

• (1620)

Naturellement, cet étudiant peut alors en appeler au ministre. Une fois le premier appel rejeté, le ministre prend une décision; et si les intéressés veulent pousser les choses encore plus loin, ils peuvent s'adresser à la cour canadienne de l'impôt. L'année dernière, le juge fédéral qui étudiait l'affaire était appelé l'arbitre. Un grand nombre de juges ont rendu des décisions concernant le cas d'étudiants à plein temps et à temps partiel. Il est facile de lire les multiples jugements qui contiennent la jurisprudence.

Le fait essentiel, c'est qu'on n'est pas autorisé à faire quoi que ce soit quand on touche des prestations d'assurance-chômage. Même si on laisse le numéro de téléphone de son domicile afin d'aller chercher du travail ailleurs, on risque de perdre les prestations pour la période pendant laquelle on s'est absenté si quelqu'un s'en rend compte.

Permettez-moi de souligner un des aspects les plus ridicules de notre système. Dans les institutions qui donnent des cours de perfectionnement ou de préparation à des professions nouvelles, on trouve des gens qui sont payés par le ministère à côté de gens qui ne reçoivent pas le moindre sou. Ils suivent le même cours, ont occupé le même emploi et ont cessé de travailler en même temps. Le taux de prestations qui s'applique dans les deux cas est le même, mais une des personnes est payée alors que l'autre ne l'est pas. Il y a aussi des étudiants qui touchent des subventions provinciales. On peut donc tâcher de découvrir combien paye la province à quelqu'un qui suit un cours et décider de choisir cette solution si l'on répond aux critères permettant de toucher l'allocation provinciale. Il est absolument injuste qu'une personne puisse toucher des prestations d'assurance-chômage en suivant un cours et que son voisin de classe ne touche pas un sou.